



BRILL ■ NIJHOFF

Pouvoirs inhérents des arbitres internationaux

Interview avec **Professeur Sylvain Bollée**



Les arbitres internationaux se prévalent de plus en plus de leurs « pouvoirs inhérents » pour prendre des décisions. Sylvain Bollée explore cette notion dans un cours qu'il a donné à l'Académie de droit international de La Haye. Ce cours est publié par Brill dans le *Recueil des cours de l'Académie de Droit International de la Haye*.

Sylvain Bollée est professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) où il dirige le département des masters de droit international, européen et comparé.

Quel est le l'élément déclencheur en matière d'arbitrage international qui a motivé votre réflexion?

Le constat dont je suis parti est celui d'un appel croissant à la notion de pouvoirs inhérents dans le domaine de l'arbitrage international. Cette notion m'intriguait car les mots « pouvoir » et « inhérent » semblent, de prime abord, antinomiques: a priori, tout pouvoir, au sens juridique du terme, se doit d'être conféré par le droit. On serait donc tenté de dire qu'aucun pouvoir n'est dans l'essence des choses. J'analyse, dans ce cours, la nature des pouvoirs inhérents des arbitres internationaux, mais aussi leur délimitation et leur relation avec les pouvoirs conférés – c'est-à-dire ceux qui sont octroyés aux arbitres par des normes juridiques ou par la volonté des parties.

Pourquoi l'étude de ce paradoxe est-elle particulièrement pertinente aujourd'hui ?

L'Association de droit international a adopté en 2016 une résolution à ce sujet, accompagnée de recommandations qui faisaient suite à un rapport remarqué de Filip de Ly, Luca G. Radicati di Brozolo, et Mark Friedman soumis en 2014. Les applications potentielles de la théorie des pouvoirs inhérents sont diverses. Elles peuvent permettre aux arbitres de réagir de manière adéquate à des circonstances qui risqueraient de compromettre le bon accomplissement de leur mission. Ainsi, les pouvoirs inhérents peuvent se montrer utiles dans l'appréhension de pratiques illicites comme la corruption, ou justifier un pouvoir de révision de la sentence si l'on découvre a posteriori que celle-ci a été obtenue par fraude.

Pouvez-vous nous citer un exemple clé d'arbitrage international abordé dans ce cours ?

Dans l'affaire CIRDI *Hrvatska Elektroprivreda c/ République de Slovénie*, conclue en 2015, le tribunal arbitral s'est reconnu le pouvoir de s'opposer à la désignation d'un nouveau conseil par une partie, afin d'éviter la survenance d'un conflit d'intérêts qui aurait empêché la poursuite de procédure devant le même tribunal. Les arbitres ont mentionné un pouvoir inhérent de prendre des mesures destinées à préserver l'intégrité de la procédure.

Quels sont les éléments les plus surprenants qui apparaissent quand on étudie ce sujet?

Je parlerais plus volontiers d'éléments déstabilisants. Ce cours est sous-tendu par une dimension qui n'est pas propre à l'arbitrage international, et que je trouve vertigineuse : celle de la relativité du droit. J'insiste sur la relativité dont est empreinte toute représentation de ce que recouvrent les pouvoirs inhérents des arbitres internationaux. C'est une notion que l'on peut comprendre et surtout traduire de manières assez différentes. Il y a certainement là des marges de manœuvre pour les arbitres, et sans doute aussi une place pour une dose de subjectivité. De manière générale, on peut trouver rassurant de présenter le droit comme un ensemble de solutions prédéterminées mais cette vision des choses est en décalage avec la réalité. Comme l'ont montré de grands auteurs, le contenu de l'ordonnement juridique n'est jamais déterminé que jusqu'à un certain point. C'est particulièrement vrai dans le cas des pouvoirs inhérents des arbitres internationaux car l'environnement normatif dans lequel ils évoluent est bien plus complexe que celui d'un ordre juridique national unique.